

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Tribunal Administratif de Nantes
N° 2521438

Lecture du mardi 23 juin 2026

11ème chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 4 décembre 2025 et les 6 mars et 28 avril 2026, ce dernier n'ayant pas été communiqué, Mme B... A..., agissant en son nom et en qualité de représentante légale de l'enfant mineur D... A..., représentée par Me Danet, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite née le 24 novembre 2025 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours dirigé contre la décision implicite de l'autorité consulaire française à Islamabad (Pakistan) lui refusant ainsi qu'à sa fille mineure D... A... la délivrance de visas d'entrée et de long séjour en France afin de demander l'asile ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de faire délivrer les visas demandés dans un délai d'un mois suivant la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, à défaut, de réexaminer les demandes dans un délai de huit jours suivant la notification du jugement à intervenir, dans les mêmes conditions d'astreinte ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de leur situation et des risques de persécution qu'elles encourent dans leur pays, en raison de leur lien de parenté avec Mme F... A..., militante politique connue en Afghanistan et protégée en France, de son activité professionnelle de journaliste, de leur genre, de la circonstance qu'elle a fui un mari violent proche des talibans et alors qu'elles peuvent être expulsées du Pakistan ;
- elle est entachée d'une erreur de droit, l'administration ne pouvant légalement opposer à un mineur sollicitant un visa en vue de demander l'asile l'absence de production d'une autorisation de sortie du territoire ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation de l'identité et du lien de filiation de son enfant ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Par un mémoire en intervention enregistré le 16 décembre 2025, l'association International Refugee Assistance Project (IRAP), représentée par Me Guilbaud, demande qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête.

Elle soutient qu'elle a intérêt à intervenir dans l'instance, que les risques encourus par les demandeuses justifient la délivrance de visas au titre de l'asile et qu'elle s'associe aux moyens développés dans la requête.

Par des mémoires en défense enregistrés les 4 février et 2 avril 2026, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Berthon,
- les observations de M. Garnier, rapporteur public,
- et les observations Me Danet, représentant Mme A....

Considérant ce qui suit :

Mme A... et sa fille mineure D... A..., ressortissantes afghanes, ont sollicité la délivrance de visas d'entrée et de long séjour en vue de solliciter l'asile en France auprès de l'autorité consulaire française à Islamabad (Pakistan). Cette demande a été implicitement rejetée. Par une décision implicite, née le 24 novembre 2025, dont Mme A... demande l'annulation, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé contre cette décision consulaire.

Sur l'intervention :

L'association IRAP justifie d'un intérêt suffisant à l'annulation des décisions attaquées. Par suite, son intervention à l'appui de la requête de Mme A... est recevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Le ministre, en défense, fait valoir que la décision implicite attaquée est motivée par le fait que la filiation de l'enfant D... A... n'est pas établie, que la requérante ne justifie pas d'une situation personnelle permettant la délivrance de visas en vue d'obtenir l'asile en France et qu'elle n'a pas produit une autorisation de sortie du territoire afghan signée par le père de l'enfant.

En premier lieu, pour justifier du lien de filiation de l'enfant D... A..., la requérante produit un passeport, un certificat de naissance établi par l'hôpital de Kaboul dans lequel elle a accouché et un carnet de vaccination. Il est aussi constant qu'elle a produit, au soutien de sa demande de visa, une tazkera dont elle reconnaît elle-même qu'elle a été obtenue sur la base d'une fausse déclaration sur l'identité du père de l'enfant. Dans de telles circonstances, Mme A... ne peut être regardée comme justifiant de la filiation de l'enfant D... par des documents d'état-civil probants. Toutefois, il ressort de ces mêmes documents et des autres pièces du dossier, notamment d'attestations émanant du Haut-commissariat des nations unies pour les réfugiés, que Mme A... est bien la mère de l'enfant D... A..., qu'elle élève seule depuis sa naissance, le 31 décembre 2023. Dans ces conditions, la filiation de cet enfant doit être regardée comme établie par possession d'état. Il s'ensuit que le premier motif de la décision attaquée, avancé par le ministre en défense, est entaché d'une erreur d'appréciation.

En deuxième lieu, dans les cas où l'administration peut légalement disposer d'un large pouvoir d'appréciation pour prendre une mesure au bénéfice de laquelle l'intéressé ne peut faire valoir aucun droit, il est loisible à l'autorité compétente de définir des orientations générales pour l'octroi de ce type de mesures. Tel est le cas s'agissant des visas que les autorités françaises peuvent décider de délivrer afin d'admettre un étranger en France au titre de l'asile. Si un demandeur de visa ne peut se prévaloir de telles orientations à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir formé contre une décision refusant de lui délivrer un visa de long séjour en vue

de déposer une demande d'asile en France, il peut soutenir que cette décision, compte tenu de l'ensemble des éléments de sa situation personnelle, serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il ressort des pièces du dossier que Mme A..., qui est réfugiée au Pakistan depuis le 3 juin 2024, a travaillé entre juin 2022 et mars 2024 comme journaliste pour le média afghan, « Tolo news » et que, en cette qualité, elle a subi à plusieurs reprises des menaces de la part du régime des talibans, ainsi qu'en attestent notamment une lettre de soutien de « Reporters sans frontières » du 2 juin 2025 et un document du 15 juillet 2025 émanant des autorités afghanes elles-mêmes, dont la valeur probante n'est pas contestée. En outre, il est constant que Mme A... est la fille de M. E... A... C..., général en retraite de l'armée afghane qui a collaboré avec les forces internationales, et la sœur de Mme F... A..., opposante très active au régime des talibans, qui a obtenu en France le statut de réfugiée le 18 septembre 2023 et qui jouit d'une reconnaissance internationale, révélée par sa nomination au prix Sakharov pour la liberté de l'esprit en 2023 et par les très nombreux soutiens publics et privés dont elle bénéficie, et que, en raison de ces liens familiaux, elle est susceptible d'être persécutée par les autorités afghanes. Il ressort enfin des pièces du dossier que Mme A... et sa fille sont en situation irrégulière au Pakistan depuis le 15 août 2025, date à laquelle les autorités pakistanaïses ont refusé de renouveler leurs visas, et qu'à la date de la décision attaquée elles risquaient par conséquent d'être expulsées vers l'Afghanistan. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le deuxième motif invoqué par le ministre est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

En dernier lieu, il ressort des pièces du dossier que Mme A... a quitté le père de sa fille peu avant la naissance de celle-ci, avant de se réfugier à Kaboul, où elle a accouché, puis au Pakistan, et que, de ce fait et en raison de l'absence de toute possibilité pour les femmes afghanes d'obtenir le divorce et de conserver la garde de leurs enfants sans l'accord de leurs anciens conjoints, impossibilité bien documentée par les extraits de rapports produits à l'instance, en particulier par la note d'expert de l'IRAP et par le rapport du 16 juin 2025 du rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan intitulé « Accès à la justice et protection des femmes et des filles et incidences des formes multiples et croisées de discrimination », elle ne peut obtenir de son époux une autorisation de sortie du territoire afghan. Par suite, à supposer que l'administration pouvait légalement opposer à Mme A... le motif tiré de ce qu'elle n'a pas produit cette autorisation, celui-ci est, en tout état de cause, entaché d'une erreur d'appréciation.

Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision implicite du 24 novembre 2025 de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France doit être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

Le présent jugement, eu égard aux motifs d'annulation retenus, implique nécessairement qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de faire délivrer à Mme A... et à sa fille les visas demandés dans un délai de deux mois suivant sa notification, sans qu'il soit besoin, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais d'instance :

Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros à verser à Mme A... en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention de l'association IRAP Europe est admise

Article 2 : La décision implicite du 24 novembre 2025 de la commission de recours contre les décisions de refus

de visas d'entrée en France est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de faire délivrer à Mme A... et à l'enfant D... A... les visas demandés dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : L'Etat versera à Mme A... la somme de 1 200 (mille deux cents) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme B... A... et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 2 juin 2026, à laquelle siégeaient :

M. Berthon, président-rapporteur,

M. Lehembre, conseiller ;

Mme Raoul, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 juin 2026.

Le président-rapporteur,

E. Berthon

L'assesseur le plus ancien dans le grade,

P. Lehembre

La greffière,

N. Brûlant

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,